

**38/196. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* la Charte des Nations Unies, l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>162</sup> et les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, ainsi que sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Préoccupée* de constater que les conditions dans lesquelles sont conduites et doivent se développer les relations économiques internationales se détériorent et qu'on s'écarte de plus en plus de la voie multilatérale dans les échanges et négociations économiques,

*Convaincue* qu'une coopération économique internationale ne peut se concevoir que dans la stabilité à long terme, fondée sur un large échange d'informations par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, et qu'elle doit tenir dûment compte des principes de l'égalité de droits et de la souveraineté des Etats,

*Consciente* qu'un climat de confiance dans les relations économiques internationales ne peut être instauré que grâce au progrès soutenu des pays en développement,

*Convaincue également* que, en protégeant la coopération économique entre les Etats contre l'effet négatif des tensions politiques internationales et en renforçant la confiance entre tous les Etats dans leurs relations économiques internationales, on introduirait dans ces relations des éléments souhaitables de stabilité et de fiabilité, ce qui contribuerait de manière appréciable aux efforts faits pour relancer le commerce mondial et consolider la reprise économique, instituer une coopération économique internationale pacifique et instaurer un nouvel ordre économique international,

*Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats ainsi que les organisations et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, au sujet de la portée d'éventuelles mesures propres à accroître la confiance et à promouvoir et accélérer la coopération économique internationale, et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*104<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983*

**38/197. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui stipule qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales en vue du développement contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

*Rappelant* la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 2 juillet 1983<sup>163</sup>, intitulée « Rejet des mesures économiques coercitives »,

*Ayant à l'esprit* les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session<sup>164</sup>,

*Reconnaissant* que certains pays développés ont de plus en plus souvent recours à des menaces ou à l'application de mesures coercitives et restrictives de portée croissante en vue d'exercer une pression politique sur certains pays en développement,

*Reconnaissant également* que ces mesures sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

*Considérant* que les mesures coercitives portent préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et ne contribuent pas à créer un climat de paix et de relations amicales entre les Etats,

1. *Déplore* que certains pays développés, profitant de leur position dominante dans l'économie internationale, adoptent des mesures économiques pour exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement;

2. *Prie instamment* ces pays développés, en conséquence, de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de pression visant à contrecarrer l'exercice des droits souverains des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les informations fournies par les gouvernements concernant l'adoption par des pays développés, ainsi que les effets, des

<sup>163</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

<sup>164</sup> Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.